

**CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE TARN-ET-GARONNE**  
**COMMUNE DE MIRABEL**

---

**ARRÊTÉ**  
**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION**

sur la Route Départementale n° 40  
du PR 15+530 au PR 15+860  
en agglomération

sur la Route Départementale n° 66  
du PR 5+650 au PR 5+678  
en agglomération

sur la Voie Communale n° 12  
(Rue des platanes)  
en agglomération

sur le territoire de la Commune de MIRABEL

---

A.D. n°2016/1722  
A.M. n°

Le Président du Conseil Départemental de Tarn-et-Garonne  
Le Maire de la Commune de MIRABEL

VU le Code de la Route,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - quatrième partie – signalisation de prescription et huitième partie – signalisation temporaire),

VU le Règlement départemental de Voirie adopté le 2 mars 2009,

VU l'arrêté départemental R.H. 15/1995 du 27 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur de la Voirie et de l'Aménagement,

VU la demande présentée par l'entreprise COLAS Sud Ouest ZI Nord Avenue de Cos 82000 MONTAUBAN, en date du 12 septembre 2016,

**CONSIDERANT** que pour permettre le bon déroulement des travaux d'aménagement d'un carrefour, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur les routes départementales et la voie communale sus-visées,

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur de la Voirie et de l'Aménagement,

# **A R R E T E N T**

## **Article 1**

La circulation des véhicules de toutes catégories sera réglementée sur la route départementale n° 40, du PR 15+530 au PR 15+860, sur la route départementale n° 66 du PR 5+650 au PR 5+678 et sur la voie communale n°12 (Rue des platanes) sur le territoire de la Commune de MIRABEL, en agglomération.

Ces dispositions prendront effet le mardi 20 septembre 2016 et se termineront le vendredi 18 novembre, date prévue de la fin du chantier.

## **Article 2**

Au droit et aux abords du chantier, sur chacune de ces routes, les mesures suivantes seront appliquées, à savoir :

- la vitesse des véhicules sera limitée à 50 km/h,
- les dépassements seront interdits,
- les arrêts et le stationnement seront interdits.

Lorsque la largeur de chaussée libre à la circulation sera insuffisante, un alternat de circulation sera mis en place et réglé par signaux de type K10, ou par panneaux de type B15 et C18, ou automatiquement par feux tricolores d'alternat temporaire.

Tout ou partie de ces mesures pourront être suspendues en dehors des périodes de chantier (notamment la nuit, les week-ends et jours fériés), à condition que cela soit compatible avec l'état d'avancement des travaux.

## **Article 3**

Lors de certaines phases de travaux, les routes débouchant sur le chantier devront, alternativement être fermées à la circulation pour une durée maximum de 3 fois une journée chacune soit :

- 1) Fermeture de la de la VC 12 ou de la RD 40 entre le PR 15+580 et le PR 15+630.

La déviation, dans les deux sens, empruntera l'itinéraire suivant: (en agglomération)

- RD 40 du PR 15+ 630 au PR 15+908
- RD 69 du PR 13+555 au PR 13+465.

- 2) Fermeture de la RD 66 du PR 5+650 au PR 5+678.

La déviation, dans les deux sens, empruntera l'itinéraire suivant: (en et hors agglomération)

- RD 66 du PR 5+678 au PR 0+000.
- RD 959 du PR 5+477 au PR 11+185.
- RD 40 du PR 10+535 au chantier.

## **Article 4**

La mise en place et la maintenance de la signalisation du chantier seront assurées par l'entreprise COLAS chargée de l'exécution des travaux, sous contrôle de la Subdivision départementale et ce, pendant toute la durée du chantier.

La signalisation réglementaire des déviations sera mise en place par les soins de la subdivision de Montauban sur les routes départementales et par les soins de la Commune de MIRABEL sur la voie communale.

Les panneaux seront de gamme normale, obligatoirement rétro-réfléchissants et les premiers de chaque série de classe II ou pourvus de feux clignotants synchronisés. Ils seront maintenus propres, en bon état permanent et seront déposés après achèvement des travaux, lorsque la sécurité des usagers sera assurée.

#### **Article 5**

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la déviation.

#### **Article 6**

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

#### **Article 7**

- M. le Maire de la Commune de MIRABEL,
- M. le Directeur de la Voirie et de l'Aménagement,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Tarn-et-Garonne,
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le Recueil des Actes Administratifs du Conseil Général et dont une copie sera adressée à :

- M. le Directeur Départemental des Territoires,
- M. le Directeur Départemental de la Poste,
- M. le Directeur du S.M.U.R. - Urgences,
- M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- M. le Chef du Service Départemental des Transports,
- M. le Chef de la Subdivision départementale de Montauban,
- M. le Directeur de la Société SECURITAS Transport de Fonds,
- M. le Directeur de la Société BRINK'S Evolution.

A Mirabel,  
Le 13/09/16

Le Maire,

A Montauban,  
Le 15/09/2016

Président,